

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE PREFECTORAL N°97/ 3390
PORTANT PRESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT DU PLAN
DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
DE LA COMMUNE DE CODALET

Le préfet du département des Pyrénées-Orientales
chevalier de la légion d'honneur

VU le code l'urbanisme,

VU la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation et à la prévention des risques majeurs, et notamment ses articles 40.1 à 40.7,

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16 modifié,

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, et notamment son titre II,

VU le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs,

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'avis du Chef du Service départemental de Restauration des Terrains en Montagne

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Codalet est prescrit. Il porte sur le zonage des risques naturels à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan au 1/25000 annexé au présent arrêté. Les risques pris en compte sont les inondations torrentielles et mouvements de terrain.

ARTICLE 2

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-Orientales - Service départemental de restauration des terrains en montagne - est chargée de l'instruction du projet;

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Codalet et il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

ARTICLE 4

Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

- ☞ à la mairie de Codalet
- ☞ à la Préfecture et au service départemental de restauration des terrains en montagne.

ARTICLE 5

MM. Les secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet directeur de Cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Prades, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt - service de restauration des terrains en montagne-, le directeur départemental de l'équipement, le maire de Codalet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Perpignan, le 24 Septembre 1997

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet

Jean-Christophe THIERY de BERCEGOL

POUR AMPLIATION :

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION

Le Directeur Adjoint du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile

André TENA

